



MINISTÈRE
DES SPORTS,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Liberté
Égalité
Fraternité

La loi du 29 octobre 1975

a



Comité
d'histoire

des ministères chargés de la Jeunesse et des Sports

(Loi de la République dite « Loi MAZEAUD »)

LOI n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative
au développement de l'éducation physique et du sport (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

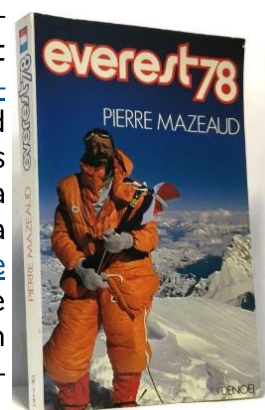
Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le développement de la pratique des activités
physiques et sportives, élément fondamental de la culture,
constitue une obligation nationale. Les personnes publiques en
assument, la charge avec le concours des personnes privées.



Pierre MAZEAUD en 1975 – Archives INA

On aurait pu trouver un titre plus accrocheur pour cet article et dire, par exemple, que la loi MAZEAUD a 50 ans. Cela parlerait sans doute davantage à certains lecteurs. Mais il s'agit là de respecter d'abord [Pierre MAZEAUD](#), éminent juriste (et grand sportif, premier alpiniste français vainqueur de l'Everest en 1978, à l'âge de 49 ans). Il tenait en effet à rappeler lui-même, lors de la [journée d'étude du 13 juin 2006](#) que le CHMJS avait organisée, à l'occasion des 30 ans de cette loi, qu'il s'agissait d'une **loi de la République**.



C'est d'autant plus vrai que Pierre MAZEAUD n'est pas signataire de cette [loi](#) (lien avec la version d'origine) ironie des règles administratives et juridiques, ou des usages (il y a eu des exceptions). Il n'était « que » secrétaire d'État chargé de la Jeunesse et des Sports dans le premier ministère de la Qualité de la vie que les gouvernements de la V^{ème} République ont connu à ce jour (il n'y en aura que deux, de juin 1974 à mars 1977).

Son ministre de tutelle était à l'époque André JARROT, cosignataire avec dix autres ministres. Autre ironie, Jean-Pierre SOISSON, le successeur de Pierre MAZEAUD à la Jeunesse et aux Sports, est, lui, cosignataire de cette loi en tant que secrétaire d'État aux universités.

Faute de place et parce que beaucoup de choses ont été écrites sur ce sujet, on ne procédera pas ici à l'analyse de cette loi. On se contentera, Comité d'histoire oblige, à la situer dans l'histoire du développement de l'éducation physique et sportive (EPS) et du sport en France ; on donnera également quelques pistes d'approfondissements par les

liens hypertexte qui figurent dans le présent article. La loi du 29 octobre 1975 n'est pas la première relative au sport et/ou à l'EPS. Formellement, la première (relative au sport) est la [Charte des sports du 20 décembre 1940](#) (JO du 8 avril 1941), prise par le gouvernement de Vichy. Mais elle ne traite que des structures sportives en France, en ignorant totalement l'organisation internationale du sport. Elle est aussi particulièrement directive, voire liberticide par rapport à loi de 1901 sur les associations. C'était une loi de circonstance...

Aussi, personne ne s'étonnera qu'elle n'ait pas survécu longtemps. L'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs, dite « Ordonnance d'Alger », l'abroge et rétablit la liberté de constitution des groupements sportifs, tout en conservant la notion d'agrément ministériel préalable comme condition nécessaire à l'obtention de subventions.

Elle est suivie de l'[ordonnance du 28 août 1945](#), n° 45-1922 (JoRf n° 202 du 29 août 1945), relative à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs. C'est également une loi de circonstances, prise dans l'urgence, comme le mentionne l'exposé des motifs, qui indique également :

Il est nécessaire de compléter et de refondre dans un statut nouveau du sport français, l'ensemble des dispositions légales et réglementaires existantes de plus en plus nombreuses dans la matière.

Ce statut est à l'étude; mais la multiplicité et la complexité des problèmes que pose celle-ci ne permet pas d'envisager sa publication avant un certain délai.

Ce délai fut de trente ans. Trente ans d'attente pour donner, pour la première fois, « *un statut* » au sport français : la loi du 29 octobre 1975.

Les lois qui l'avaient précédées étaient spécifiques à certains de ses aspects particuliers du sport, comme les lois du 18 février 1948 sur l'enseignement du ski et de l'alpinisme, celles du 24 mai 1951 et du 28 novembre 1955 relative à la natation et au judo, comme les lois initiées par Maurice HERZOG du 6 août 1963 relative à la profession d'éducateur sportif et celle du 1^{er} juin 1965 relative au dopage.

Mais c'est incontestablement la première loi générale sur le sport, une loi fondatrice, « *Une loi simple, claire et concise* », comme le dira François ALAPHILIPPE lors de la journée d'étude du CHMJS du 13 juin 2006, [Loi de synthèse ou affirmation de l'État ?](#)

En ce sens, **elle fonde le droit du sport**. D'ailleurs elle ne comporte aucun visa de loi antérieure relative à ce sujet et abroge, dans son article 24, toutes les dispositions législatives antérieures devenues contradictoires et obsolètes. Elle veut **donner une cohérence** à un ensemble disparate et reconnaître le sport comme « *un véritable phénomène social* ».

Elle ne fut pas pour autant facile à être adoptée, avec une opposition farouche des syndicats d'enseignants d'EPS, qui y voyaient notamment un risque d'affaiblissement de leur discipline, dans un contexte où les horaires réglementaires n'étaient toujours pas assurés (phénomène récurrent...). Opposition sérieuse également du CNOSF, dont le président était Claude COLLARD, cofondateur et premier président du CNOSF créé en 1972, par fusion du Comité olympique français (COF) et du Comité national des sports (CNS); selon Pierre MAZEAUD, qui en débatta avec lui à la télévision (cf. [archives de l'INA](#)), [après y avoir présenté sa loi](#), le CNOSF considérait « *que c'était à lui de proposer un texte* » et non à l'État. Mais Pierre MAZEAUD dira n'avoir jamais vu venir ce texte...

Le secrétaire d'État n'en fut pas pour autant rancunier, car l'article 14 de la loi apporte au CNOSF, créé seulement trois ans avant, une reconnaissance législative éminente, supérieure aux fédérations sportives qui, elles, doivent être habilitées. Elle lui prévoit aussi des moyens, présentant le développement exponentiel qu'allaient connaître les revenus télévisuels, constatés maintenant.



Les premiers chapitres du livre [Sport et liberté](#) qu'il publiera en 1980 relatent le vécu de Pierre MAZEAUD dans l'élaboration de cette loi.

Parmi ses points importants, on citera notamment ce concept d'habilitation, complémentaire

de l'agrément, terme sans doute plus pertinent que celui de délégation introduit en 1945. Elle rappelle également le fondement associatif (loi du 1^{er} juillet 1901) des « *groupements sportifs* » et l'exercice de « *leur activité en toute indépendance* ». Ils demeurent néanmoins « *sous la seule tutelle du ministère chargé des sports* », terme malheureusement encore mal compris, ou seulement dans ses aspects potentiellement désagréables, quand on a créé l'Agence nationale du sport ([ANS](#)) en 2019, tutelle signifiant à la fois **contrôle et protection**.

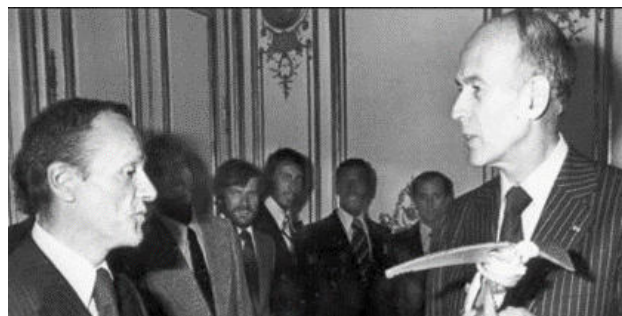
D'autres points sont aussi importants, comme l'affirmation, dès son article 1^{er}, que « *le développement et la pratique des activités physiques et sportives* » (APS) constituent « *une obligation nationale* » et sont des éléments fondamentaux de la culture. Le concept de « *sport pour tous* (et à tous les niveaux) », qui se substitue fort heureusement au « *sport de masse* » y apparaît également, pour la première fois dans une loi.

Cette loi n'oublie pas non plus le sport en entreprise (là aussi, première apparition dans une loi), ni les sportifs de haut niveau, dont « *l'État veille à garantir la promotion sociale* », notamment. Elle crée pour eux, pour la première fois, un fonds national d'aide, ancêtre du Fonds national du développement du sport ([FNDS](#)) et du CNDS.

L'article 8 de la loi crée également l'Institut national du sport et de l'éducation physique ([INSEP](#)), ce qui fait l'objet d'un autre [article](#) dans cette Lettre du CHMJS n° 56. Dans son dernier titre, traite des questions d'équipement sportifs pour en assurer la protection et leur plein usage, et leur « *ouverture à toutes les catégories*

d'utilisateurs y compris les personnes âgées et handicapées ». Cela s'applique également à ceux implantés dans les établissements scolaires, autres problèmes toujours d'actualité. Le tout est exprimé dans le cadre d'une vision écologique, comme l'on dirait maintenant « *en tenant compte des risques de pollution* » (cf. articles 22 et 23).

Sur de nombreux points, cette loi anticipatrice demeure très actuelle !



Cinquante ans après sa promulgation par le Président de la République, Valéry GISCARD d'ESTAING à l'époque, on peut se demander, comment le modèle sportif français a évolué depuis, modèle qualifié de « *voie moyenne* » (ou troisième voie) entre « *l'étatisme et le commercialisme débridé* ».

On ne développera pas ce sujet ici, mais un article récent de Patrick ROULT le traite de manière très éclairante et synthétique. Il met en évidence que cette loi et celle du 16 juillet 1984 qui la complètera en faisant de la pratique des APS un droit pour chacun, étaient « *des tentatives proactives de construire et de définir un modèle social cohérent pour le sport* », à la différence de la plupart des lois suivantes, qui ont été « *réactives* », pour tenter de corriger des dérives constatées. La lecture de son [article](#) du 24 juillet 2025 est recommandée.

Michel CHAUEAU

Inspecteur principal de la jeunesse
et des sports honoraire
Directeur de l'INSEP
1997-2002

Septembre 2025